



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

- 5 FEV. 2024

PORTANT MISE EN DEMEURE

**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
Centre Morbihan Communauté - Déchetterie de Brénolo 56660 Saint Jean Brévelay**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-68 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 octobre 2014 réglementant la déchetterie municipale de Saint-Jean Communauté située au lieu-dit Brénolo à Saint Jean Brévelay ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement de Saint-Jean Communauté de 2014, déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courriel du 18 décembre 2023 de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2023 adressé à Centre Morbihan Communauté par courrier du 28 décembre 2023 ;
- VU** le courrier du 8 janvier 2024 de l'exploitant en réponse au contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.512-68 du code de l'environnement précise que « *lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement [...] change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation* » ;
- CONSIDÉRANT** que par courriel du 18 décembre 2023 susvisé, l'exploitant a déclaré à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées que le nouvel exploitant de la déchetterie est désormais Centre Morbihan Communauté ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'en a toujours pas fait la déclaration au préfet ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé précise à l'article 2 que « *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé précise à l'article 20 que « *Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée* » ;
- CONSIDÉRANT** que d'après le dossier de demande d'enregistrement de 2014 susvisé :
- le local de stockage de déchets diffus spécifiques et le local gardien doivent être équipés d'une alarme incendie comprenant un diffuseur sonore et un déclencheur manuel ;
 - la centrale d'alarme doit se situer dans le bureau ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 24 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de détecteur de fumée dans les 3 locaux de stockage contrôlés ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que le caractère suffisant de la prévention incendie n'est pas justifié ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé précise à l'article 21 que « *l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]* »
- CONSIDÉRANT** que d'après le dossier de demande d'enregistrement de 2014 susvisé, il est prévu que le poteau incendie situé sur le site ait un débit de 60 m³ par heure ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 24 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie numéroté 27 sur le site à proximité de l'entrée ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter le justificatif du débit du poteau incendie ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que le caractère suffisant de la défense incendie n'est pas justifié ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé précise à l'article 29 que « *[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]* » ;
- CONSIDÉRANT** que d'après le dossier de demande d'enregistrement de 2014 susvisé, les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre rejoignent le bassin étanche de 210 m³ muni d'une vanne de fermeture ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 24 novembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que :
- dans le local de stockage des huiles de vidange, la présence d'un avaloir raccordé au réseau des eaux pluviales rempli de feuilles empêchant ainsi les eaux susceptibles d'être polluées de rejoindre le bassin de confinement ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser la vanne de fermeture du bassin d'orage qui sert de confinement aux eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'en situation d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées ne seront pas confinées et pourraient porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé précise à l'article :

- 32 que «*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an [...]*» ;
- 35 que «*les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...]*» :

CONSIDÉRANT que d'après le dossier de demande d'enregistrement de 2014 susvisé, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont acheminées vers un bassin de rétention et qu'il est prévu les dispositions suivantes :

- un regard en sortie de bassin avec vanne d'arrêt et un connecteur de limitation du débit (10l/s) ;
 - un déboureur-séparateur à hydrocarbures capable d'un débit de 10 l/s situé en aval du bassin (vidange prévue 1 ou 2 fois par an) ;
 - un regard pour visite et contrôle avant rejet dans le milieu naturel ;
 - une conduite de rejet au fossé ;
- les rejets d'eaux pluviales respecteront les valeurs limites suivantes avant de rejoindre le milieu naturel : pH compris entre 5,5 et 8,5 ; température < 30 °C ; MES < 100 mg/l ; DCO < 300 mg/l ; DBO5 < 100 mg/l ; hydrocarbures < 10 mg/l ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 novembre 2023 l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser l'emplacement de ce déboureur-séparateur à hydrocarbures et a déclaré qu'il n'était ni vidangé, ni curé ;

CONSIDÉRANT dès lors que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent le milieu naturel sans avoir été traitées ;

CONSIDÉRANT dès lors que la preuve de la conformité du rejet avec les capacités réceptrices du milieu n'est pas apportée ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Centre Morbihan Communauté de respecter les dispositions des articles : 2, 20, 21, 29, 32 et 35 de l'arrêté du 26 mars 201 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 - Centre Morbihan Communauté, dont le siège administratif est situé Zone de Kerjean – CS 10369 – 56503 LOCMINE cedex, en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 susvisé, implantée au lieu dit Brénolo à SAINT-JEAN-BRÉVELAY, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Centre Morbihan communauté est mis en demeure de respecter, sous un délai de quinze jours, les dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Article 3 - Centre Morbihan Communauté est mis en demeure de respecter, sous un délai de trois mois, les dispositions suivantes :

- article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé relatif à la conformité de ses installations ;
- article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé relatif au système de détection ;
- article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé relatif à la capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;
- articles 32 et 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé relatifs aux traitements et aux contrôles des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 4 - Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Vannes, le 5 FEV. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M, le maire de Saint-Jean-Brévelay
- M. le DREAL UD 56
- M. le président de Centre Morbihan Communauté – Zone de Kerjean – CS 10369 – 56503 Locminé cedex